



101 bis, rue du Ranelagh - 75016 PARIS

☎ 01 44 14 93 30 - Fax : 01 45 27 49 83

E-Mail : federation@occe.coop – Site web : www.occe.coop

C.C.P. PARIS 1323 24 L - SIRET 775 689 078 00019 - N.A.F. 913 E

Michel LEDROIT
Secrétaire Général

à

Mesdames et Messieurs
les Présidents
des Associations Départementales
de l'OCCE

Paris, le 10 décembre 2007,

N.Réf. : ML/MK/SJ n° 15840

Objet : **Lotos**

Dossier suivi par :

Michel KROENIG, Chargé des affaires juridiques

Chers Collègues,

Le Ministère de l'Economie rappelle que, si le régime juridique en vigueur est respecté, l'organisation de lotos est légale.

La loi du 21 mai 1836 pose un principe de prohibition totale des lotos et loteries avec deux régimes d'exception, dont l'un vise expressément les lotos traditionnels.

Les lotos traditionnels, qui sont des jeux de hasard avec grilles et jetons numérotés, tirés au sort, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », peuvent être organisés librement sans autorisation et sans déclaration préalable, dès lors qu'ils remplissent les cinq conditions suivantes :

- Ils ont un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ;
- Ils ont un caractère traditionnel, ce qui exclut d'en faire une opération commerciale régulière ;
- Les lots ne peuvent, en aucun cas, être remboursables ou être des sommes d'argent. Ils peuvent néanmoins consister en des bons d'achat non remboursables ;
- Les mises doivent être inférieures à **20 euros** ;
- Ils sont organisés dans un cercle restreint.

(Rép. min. à Damien MESLOT, JOAN du 25/9/2007, p. 5824, QE n° 2340).

.../...

La notion de cercle restreint est d'interprétation restrictive. En effet, elle s'apprécie non pas tant au regard du nombre de participants ou de la configuration des locaux servant de cadre au loto qu'en fonction de l'intention des organisateurs et de l'identification du but associatif qui doit inspirer leur initiative (Rép. Collange : AN 21/8/2000 p. 4980). Il est donc souhaitable de lier cette activité au financement de projets coopératifs et associatifs, afin que cette opération n'apparaisse pas simplement comme un moyen « *de faire rentrer de l'argent dans la caisse* ».

D'autre part, les pouvoirs publics considèrent que l'organisation de **2 ou 3 lotos dans l'année** constituent une limite raisonnable pour chaque association. De ce fait, pratiquée de façon systématique, en vue de la réalisation d'un profit, l'organisation de lotos tombe sous le coup des sanctions, contraire à la loi, des jeux de hasard. (Rép. Alliot-Marie, AN 12/8/1996, p. 4426).

Aspect fiscal

Par un courrier en date du 17/05/2000, le Directeur Général des Impôts nous a transmis deux fiches techniques, dont une concernant le régime fiscal des Associations Départementales de l'OCCE, notamment l'organisation de lotos, kermesses et tombolas organisées dans l'année par les coopératives scolaires locales.

« Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les coopératives scolaires, sections locales des Associations Départementales ne seront pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (article 261-71°c du Code général des impôts) et à l'impôt sur les sociétés (exonération liée article 207-1-5° bis dudit code).

En outre, les Associations Départementales pourront bénéficier de la nouvelle franchise d'impôts commerciaux à hauteur de 60 000 euros (Cf. article n°293 B du Code général des impôts) de recettes lucratives et conservent la possibilité de bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du code précité. ».

Le Service Juridique se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, chers Collègues, l'expression de mes salutations les plus coopératives.

Michel LEDROIT
Secrétaire Général

